

MANUEL DE GESTION

Sujet : Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure		Section : SE-300
Service : Direction des services éducatifs Directeur : <u>Gérald Saint-Pierre</u> Nouveau texte <input type="checkbox"/> Texte révisé <input type="checkbox"/> Texte non révisé <input type="checkbox"/> Texte en révision <input checked="" type="checkbox"/>		Règlement no : <u>302</u> Politique no : _____ Procédure no : _____
Document no : _____ Gesdoc: <u>1130-</u>	Résolution no : <u>RCC 89-90-01</u>	
Note ou remarque : <u>Politique en révision.</u>		
Approuvé par : <u>André Légaré</u> Fonction : <u>Directeur général</u> Date : <u>3 octobre 1989</u>		Nombre de pages 6

Manuel de Gestion

À: Direction d'école

De: Directeur général

Sujet: Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure.

1. PROMOTION - GÉNÉRALITÉS

1.01 "La promotion s'effectue séparément pour chaque cours, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation".

(Régime pédagogique du secondaire, article 42)

1.02 "L'élève ne peut s'inscrire à un cours qui comporte des préalables, qu'après avoir satisfait à cette exigence. Toutefois, la commission scolaire peut exceptionnellement dispenser un élève du cours préalable ou de sa réussite".

(Régime pédagogique du secondaire, article 42)

1.03 Un cours est considéré réussi lorsque l'élève a conservé un résultat au moins égal à 60 %.

2. PROMOTION: CRITÈRES DE PASSAGE D'UNE CLASSE À UNE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

2.01 La promotion des élèves en formation générale s'effectue en tenant compte de deux critères:

- le nombre d'unités accumulées;
- le nombre d'unités obligatoires dans les matières de base.

Ces critères sont fixés annuellement par instruction.

Autres documents de référence:

- Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, MEQ, 1981.
- Régime pédagogique du secondaire, année scolaire 1989-1990, C.S.R.T., décembre 1988.
- Loi 107 - article 233.

Date: 3 octobre 1989

Préparé par: Gérald Saint-Pierre
Christiane Bédard

Fonction: Coordonnateur de la formation générale
Responsable de la mesure et évaluation

Approuvé par: André Légaré

Fonction: Directeur général

Manuel de Gestion

Direction d'école

De:

Directeur général

Sujet: Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure.

2.02 L'élève qui doit reprendre son année parce qu'il n'a pas accumulé le nombre de crédits suffisant n'a pas à reprendre un cours déjà réussi. Il complète son profil par des cours disponibles pour lesquels il rencontre les préalables. La reprise d'un cours pourra cependant être rendue obligatoire si l'école ne peut faire autrement pour compléter le profil de l'élève compte tenu des options qu'elle offre.

2.03 L'accession à la classe supérieure est conditionnelle à la réussite du cours préalable pour les matières de base et pour quelques cours optionnels. La liste des cours préalables est publiée annuellement dans une instruction.

3. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES FILIERES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

3.01 Conditions d'admission au Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)

Pour être admis à un programme d'études menant au Certificat d'études professionnelles (C.E.P.) l'élève devra satisfaire aux conditions suivantes:

- a) avoir obtenu les unités de la 4^e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral
OU
- b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle
ET
- c) avoir obtenu les unités de la 3^e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral.

Autres documents de référence:

- Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, MEQ, 1981.
- Régime pédagogique du secondaire, année scolaire 1989-1990, C.S.R.T., décembre 1988.
- Loi 107 - article 233.

Date: 3 octobre 1989

Préparé par: **Gérald Saint-Pierre**
Christiane Bédard

Approuvé par:

André Légaré

Fonction: **Coordonnateur de la formation générale**
Responsable de la mesure et évaluation

Fonction:

Directeur général

Manuel de Gestion

À: Direction d'école

De: Directeur général

Sujet: Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure.

3.02 Conditions d'admission au diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)

Pour être admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) l'élève devra satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires
OU
- b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle
ET
- c) avoir obtenu les unités de la 4^e secondaire en langue maternelle, langue seconde, mathématique, enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral
ET
- d) avoir obtenu les unités de formation générale exigés par le programme d'études de formation professionnelle, s'il y a lieu.

3.03 Condition d'admission à l'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)

Pour être admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) l'élève devra satisfaire à la condition suivante:

- a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) dans un métier connexe au programme d'études choisi
OU
- b) être titulaire d'un certificat d'études professionnelles (C.E.P.) dans un métier connexe au programme d'études choisi
OU
- c) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) dans un métier connexe au programme d'études choisi.

Autres documents de référence:

- Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, MEQ, 1981.
- Régime pédagogique du secondaire, année scolaire 1989-1990, C.S.R.T., décembre 1988.
- Loi 107 - article 233.

Date: 3 octobre 1989

Préparé par: **Gérald Saint-Pierre**
Christiane Bédard

Fonction: **Coordonnateur de la formation générale**
Responsable de la mesure et évaluation

Approuvé par: **André Légaré**

Fonction: **Directeur général**

Manuel de Gestion

Direction d'école

De:

Directeur général

Sujet: Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure.

4. CLASSEMENT

Pour la durée des études secondaires, on identifie trois types de cheminement possible pour l'élève. Ce sont

- le cheminement de formation générale;
- les cheminements particuliers de formation;
- les filières de la formation professionnelle.

Les critères de promotion d'une classe à une classe supérieure en formation générale et les conditions d'admission aux différentes filières de la formation professionnelle ont été respectivement définies aux points 2 et 3.

Un élève peut être classé dans un cheminement particulier de formation dès son entrée au secondaire ou au cours de ses études secondaires. On compte deux types de cheminements particuliers. Ce sont

- le cheminement particulier de formation de type temporaire;
- le cheminement particulier de formation de type continu.

4.01 Le cheminement particulier de formation de type temporaire compte deux seuils d'accueil pour lesquels il existe des critères de classement spécifiques.

4.01.01 Le pré-secondaire

Est admis en pré-secondaire, l'élève qui

- a complété sept années d'études au primaire;
- a les acquis de la fin du 1^{er} cycle, mais n'a pas les acquis de la fin du 2^e cycle du primaire.

4.01.02 Le rattrapage scolaire

Est admis au rattrapage scolaire l'élève qui, pendant la durée de son cours secondaire, éprouve des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage justifiant une approche particulière de l'enseignement et de l'apprentissage.

Autres documents de référence:

- Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, MEQ, 1981.
- Régime pédagogique du secondaire, année scolaire 1989-1990, C.S.R.T., décembre 1988.
- Loi 107 - article 233.

Date: 3 octobre 1989

Préparé par: **Gérald Saint-Pierre**
Christiane Bédard

Approuvé par:

André Légaré

Fonction: **Coordonnateur de la formation générale**
Responsable de la mesure et évaluation

Fonction:

Directeur général

Manuel de Gestion

À: Direction d'école

De: Directeur général

Sujet: Règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure.

4.02 Le cheminement particulier de type continu compte deux seuils d'accueil et des critères de classement spécifiques.

4.02.01 L'enseignement spécial

Est admis en enseignement spécial l'élève qui

- a complété 7 années d'études au primaire;
- n'a pas les acquis de la fin du 1^{er} cycle du primaire.

4.02.02 L'atelier préparatoire au stage en milieu de travail (A.P.S.M.T.)

Est admis en A.P.S.M.T. l'élève qui

- ne peut poursuivre ses études en cheminement de formation générale ou professionnelle

ET

- est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre, s'il entreprend une formation de deux ans

OU

- est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre, s'il entreprend une formation de trois ans.

5. COMITÉ DE CLASSEMENT

Au besoin, la direction de l'école formera un comité de classement pour étudier les cas particuliers de promotion et de classement.

Autres documents de référence:

- Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, MEQ, 1981.
- Régime pédagogique du secondaire, année scolaire 1989-1990, C.S.R.T., décembre 1988.
- Loi 107 - article 233.

Date: 3 octobre 1989

Préparé par: **Gérald Saint-Pierre**
Christiane Bédard
Coordonnateur de la formation générale
Responsable de la mesure et évaluation

Approuvé par: **André Légaré**
Fonction: **Directeur général**